

BGer 1B_85/2018 vom 3. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_85_2018

FR: TF 1B_85/2018 du 3 juillet 2018

IT: TF 1B_85/2018 del 3 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 393 al. 1 let . c CPP, un recours n'est ouvert contre les décisions du Tmc que dans les cas prévus par ledit code. Aux termes de l' art. 248 al. 3 let. a CPP , cette juridiction statue définitivement sur la demande de levée des scellés au stade de la procédure préliminaire. Le code ne prévoit pas de recours cantonal contre les autres décisions rendues par le Tmc dans le cadre de la procédure de levée des scellés. La voie du recours en matière pénale au Tribunal fédéral est ainsi en principe directement ouverte contre de tels prononcés (art. 80 al. 2 in fine LTF; ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465).

Ne mettant pas un terme à la procédure pénale, la décision attaquée est de nature incidente. Elle est toutefois susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , dans la mesure où la levée des scellés pourrait notamment porter atteinte au secret professionnel de l'avocat tel qu'invoqué par la recourante. L'entrée en matière se justifie d'autant plus qu'en l'espèce, l'ordonnance de levée des scellés peut présenter le caractère d'une décision partielle pour la recourante, tiers intéressé par un acte de procédure au sens de l' art. 105 al. 1 let . f CPP (cf. art. 91 let. b LTF). Celle-ci, en tant que détentrice des données mises sous scellés, a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise qui lève cette mesure sur des documents prétendument protégés par le secret professionnel de l'avocat (art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465).

Pour le surplus, les conclusions sont recevables (art. 107 al. 2 LTF) et le recours a été déposé en temps utile (art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante ne remet pas en cause l'existence de soupçons suffisants justifiant la perquisition de ses locaux et l'ampleur des données saisies.

Invoquant une appréciation arbitraire des faits et des violations du principe de proportionnalité, ainsi que de son droit d'être entendue, elle reproche en revanche au Tmc d'avoir considéré qu'elle n'aurait pas satisfait à ses obligations en matière de collaboration. Elle conteste également la méthode préconisée par le Tmc pour filtrer les pièces protégées par le secret professionnel de l'avocat mais qui n'avaient pas pu être définitivement supprimées ou altérées (cf. notamment les fichiers PST). La recourante fait encore grief à l'autorité précédente d'avoir levé les scellés sur des pièces prétendument protégées par le secret professionnel de l'avocat, soit en particulier pour les documents issus des études n° 4, 5, 6 et 9 selon la liste donnée le 19 janvier 2017, respectivement de transmettre au MPC des fichiers contenant des données protégées, dont celui n° 06.01.0001, sans avoir éliminé ces dernières.

E. 2.1

Selon l' art. 248 al. 1 CPP , les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs sont mis sous scellés et ne peuvent être ni examinés, ni exploités par les autorités pénales.

Lors de son examen, le Tmc se fonde notamment sur la demande du ministère public, sur l'éventuelle liste de mots-clés que celui-ci a produite - qui constitue un indice d'éventuelle pertinence, ainsi qu'une information quant aux objectifs poursuivis par l'autorité pénale -, ainsi que sur les informations données par le détenteur des pièces placées sous scellés (arrêts 1B_525/2017 du 4 mai 2018 consid. 3.1; 1B_63/2017 du 13 avril 2017 consid. 3.2). Tant le ministère public que le détenteur doivent fournir des explications circonstanciées sur l'éventuelle pertinence, respectivement le défaut d'utilité, des documents placés sous scellés (ATF 143 IV 462 consid. 2.1 p. 466; 141 IV 77 consid. 4.3 p. 81 et 5.6 p. 87; 138 IV 225 consid. 7.1 p. 229). Cela étant, les obligations en matière de motivation du détenteur sont d'autant plus importantes que le ministère public n'a pas accès au contenu des pièces (arrêts 1B_525/2017 du 4 mai 2018 consid. 3.1; 1B_63/2017 du 13 avril 2017 consid. 3.2); cela vaut en particulier lorsque les documents ou données dont la mise sous scellés a été requise sont très nombreux ou très complexes (ATF 141 IV 77 consid. 4.3 p. 81; 138 IV 225 consid. 7.1 p. 229 et les arrêts cités).

Les exigences en matière de motivation et de collaboration ne sont pas différentes ou moindres lorsque le requérant se prévaut d'un autre motif pour obtenir le maintien des scellés. S'agissant en particulier du secret professionnel de l'avocat, le requérant doit démontrer que le mandataire en cause a été consulté dans le cadre d'une activité professionnelle typique (ATF 143 IV 462 consid. 2.2 et 2.3 p. 467 ss). Si tel est le cas, ce secret couvre non seulement les documents ou conseils émis par l'avocat lui-même dans le cadre de son activité typique, mais également toutes les informations, faits et documents confiés par le mandant qui présentent un rapport certain avec l'exercice de la profession d'avocat (cf. art. 321 CP), rapport qui peut être fort ténu (ATF 143 IV 462 consid. 2.2 p. 467 et les références citées; arrêt 1B_486/2017 du 10 avril 2018 consid. 3.3). En revanche, la transmission à titre de simple copie d'un courrier à un avocat ne suffit pas pour considérer que l'écriture en cause serait également protégée (ATF 143 IV 462 consid. 2.3 p. 468).

En présence ensuite d'un secret professionnel avéré, au sens de l' art. 171 CPP , l'autorité de levée des scellés élimine les pièces couvertes par ce secret. Elle prend également les mesures nécessaires pour préserver, parmi les documents remis aux enquêteurs, la confidentialité des tiers non concernés par l'enquête en cours. Il en va de même lorsque des pièces et/ou objets bénéficient de la protection conférée par l' art. 264 al. 1 CPP (ATF 143 IV 462 consid. 2.1 p. 466).

Pour ce faire, le Tmc peut notamment recourir à un expert (cf. art. 248 al. 4 CPP). Cette manière de procéder permet en effet de garantir la protection des secrets invoqués, d'assurer le respect des droits de la personnalité, ainsi que le principe de proportionnalité. L'expert désigné agit en outre sous la direction du Tmc, autorité qui peut aussi requérir l'assistance des parties. Le tri judiciaire ne peut donc en principe pas être transféré ou délégué aux autorités d'instruction en charge de l'affaire, dont font partie le ministère public et la police (cf. art. 12 let. a et b CPP). La jurisprudence a toutefois précisé que si l'autorité judiciaire entend bénéficier de l'assistance de policiers membres de brigades spécialisées - ce qui peut

se justifier pour des motifs de célérité et d'économie de procédure -, elle doit s'assurer que ceux-ci ne pourront pas avoir accès de manière indue au contenu des données protégées par le secret invoqué. Les tâches confiées à la police dans ce cadre particulier doivent donc être limitées à des recherches d'ordre purement technique - notamment par le biais de l'informatique - et seule l'autorité judiciaire doit avoir connaissance des résultats découlant de ces démarches, puis procéder elle-même au tri des documents. Pour le surplus, les dispositions générales en matière d'expertise (art. 182 ss CPP) sont applicables à l'expert désigné en application de l' art. 248 al. 4 CPP (ATF 142 IV 372 consid. 3.1 p. 374 s.).

E. 2.2

Il y a tout d'abord lieu de déterminer si, ainsi que le soutient la recourante, d'autres pièces que celles retenues par le Tmc devraient être écartées du dossier pénal. La recourante se prévaut à cet égard dans ses conclusions du secret professionnel de l'avocat, d' "un secret protégé par la loi" et du défaut de pertinence de certaines pièces pour l'enquête pénale. Elle ne développe cependant aucune argumentation afin d'étayer les deux dernières problématiques, si bien qu'en application de l' art. 42 al. 2 LTF , il n'y a pas lieu de les examiner (cf. également ad consid. 10/a de l'ordonnance attaquée).

S'agissant des pièces protégées par le secret professionnel de l'avocat, la recourante ne remet pas en cause les motifs retenus par le Tmc pour lever les scellés sur une partie des pièces physiques (cf. consid. 10/c p. 15 s.). Elle ne développe pas non plus d'argumentation spécifique visant à contester le maintien au dossier des pièces n° 58, 75, 79 et 81 du bordereau du 19 janvier 2017 et celle n° 14 de celui du 28 juillet 2017 (cf. consid. 10/c p. 18). C'est le lieu de relever que le Tmc n'a pas nié en soi la protection dont peuvent bénéficier les pièces n° 53, 57, 61-63, 68-70, 73, 74, 82-84, 90-92, 94, 96, 97, 101, 105, 107, 109, 113, 114, 117, 121, 124-128, 131-136, 138-142 du bordereau du 19 janvier 2017 et n° 3, 10, 11, 15, 16, 19, 20, 58, 61, 62, 64, 71 et 72 de celui du 28 juillet 2017 - dont il connaît le contenu -, puisqu'il a uniquement retenu qu'il n'avait pas réussi à les localiser notamment dans la pièce 06.01.0001, respectivement à les supprimer sur les fichiers PST (cf. consid. 10/c p. 18 de la décision entreprise).

En ce qui concerne ensuite les autres documents informatiques, le Tmc a considéré que, sur les 47 études invoquées par la recourante, seules 14 pouvaient bénéficier de la protection conférée par le secret des avocats (études n° 1, 2, 3, 7, 16, 28, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 40 et 46 selon les déterminations du 19 janvier 2017); pour les autres, il a estimé que les mandats en cause n'avaient pas été décrits avec suffisamment de précision par la recourante (cf. consid. 10/c p. 17 de l'ordonnance attaquée). Devant le Tribunal fédéral, la recourante ne développe aucune argumentation tendant à remettre en cause cette appréciation s'agissant des études n° 8, 10-15, 17-27, 29, 31-33, 39, 41-45 et 47.

En revanche, elle soutient que des pièces en lien avec les études n° 4, 5, 6 et 9 seraient protégées par le secret professionnel de l'avocat; cela résulterait de la similitude des explications données pour les mandats concernant ces quatre études et les informations indiquées pour les études n° 1, 2, 3, 7, 34, 35, 36, 37 et 38, ainsi que de la reconnaissance de cette protection par le Tmc pour certaines pièces provenant de ces quatre études (cf. étude n° 4 : pièces n° 85-89, 93, 95, 98-100, 102-104, 106, 108, 110-112, 115, 116, 120, 143-148 et 150; étude n° 5 : pièce n° 137; étude n° 6 : pièce n° 59; étude n° 9 : pièces n° 65-67). Contrairement tout d'abord à ce que croit la recourante, l'invocation d'un même type de mandat ne suffit pas en soi pour retenir que tel serait effectivement le cas. Le retrait de

certaines pièces ne suffit pas non plus pour retenir que l'ensemble de la correspondance avec un avocat ou une étude bénéficierait nécessairement du secret professionnel de l'avocat. Le Tmc a de plus expliqué ne pas s'être contenté des quelques informations données par la recourante, mais avoir effectué une recherche par sondages; il en ressortait que les termes utilisés étaient trop vagues pour déterminer - en l'absence de précision de l'ayant droit - leur contexte, ce d'autant plus que les documents en cause étaient souvent rédigés en anglais ou en portugais (cf. consid. 10/c p. 17 de l'ordonnance attaquée). La recourante n'apporte aucune argumentation propre à démontrer le contraire, ne faisant notamment pas état du contenu de l'un ou de l'autre de ces échanges, respectivement d'exemples de termes utilisés dans ceux-ci qui démontreraient leurs liens avec un mandat protégé par le secret professionnel.

Au regard de ces considérations, le tri effectué par le Tmc afin de déterminer les pièces couvertes par le secret professionnel ne viole pas le droit fédéral et ce grief peut être écarté.

E. 2.3

S'agissant ensuite des critiques émises contre la manière de procéder au tri de ces données, le Tmc a examiné les pièces au moyen d'un logiciel permettant d'effectuer une pré-sélection par mots-clés des données correspondant à des avocats ou à des études pour lesquels la recourante avait fourni suffisamment de précisions, cela sous réserve des fichiers PST contenus dans les pièces n° 01.01.00026 à 01.01.0031, 01.05.0001 et 07.01.0001 et de l'ensemble de la pièce 06.01.0001 (cf. consid. 10/c p. 16 de l'ordonnance attaquée). Elle a ainsi écarté les correspondances de ces avocats et de ces études en lien avec les différentes procédures de levée des scellés, ainsi que celles en rapport avec d'autres mandats - clairement identifiables - donnés à ces mêmes professionnels, indépendamment du défaut d'explication à ce propos de la part de la recourante (cf. la mention d'un litige avec un ancien employé). Le Tmc ne s'est donc pas limité à exclure les pièces indiquées par la recourante, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des données - à l'exception de celles susmentionnées - sur la base des renseignements reçus de la recourante. Si cette dernière entendait obtenir un examen plus large, il lui appartenait, eu égard à ses obligations en matière de collaboration, de donner les informations supplémentaires nécessaires au Tmc (par exemple des noms d'autres avocats ou études et/ou des listes de mots-clés relatifs à des mandats); la recourante ne prétend d'ailleurs pas que le Tmc aurait omis de prendre en compte l'un ou l'autre des éléments évoqués. L'important volume des pièces en cause - s'il peut induire des difficultés pour la recherche en elle-même - ne justifie en effet nullement le défaut ou la limitation des indications que peut apporter la recourante. S'il appartient à l'autorité - respectivement à l'expert qu'elle aurait désigné - d'effectuer le tri des données, seule la recourante, en tant que détentrice des données, est susceptible d'orienter leurs recherches quand le secret professionnel est invoqué. Le Tmc ayant effectué son analyse sur la base des renseignements reçus par la recourante (noms des avocats, études, pièces produites), la méthode utilisée ne prête à cet égard pas le flanc à la critique.

L'autorité précédente a en revanche relevé que certaines données protégées par le secret professionnel contenues dans des fichiers PST dans les pièces n° 01.01.00026 à 01.01.0031, 01.05.0001, ainsi que n° 07.01.0001 ne pouvaient pas être éradiquées ou définitivement altérées préalablement au transfert de ces pièces au MPC; le Tmc avait par conséquent décidé de les transmettre à l'autorité d'instruction pour qu'elle mandate un informaticien de la Police fédérale afin qu'il masque ces éléments (cf. consid. 6 p. 8 de l'ordonnance entreprise). Cette manière de procéder pour les fichiers PST ne saurait être suivie au regard

de la jurisprudence susmentionnée. Cela découle en particulier de la personne à qui sera déléguée l'analyse, soit un membre de la Police fédérale, mandaté de plus par le MPC et non pas par le Tmc. Il appartenait en conséquence à l'autorité précédente de désigner un expert indépendant pour procéder selon la méthode préconisée par la DTI. Vu le motif retenu - secret professionnel -, il n'apparaît pas au demeurant nécessaire que l'expert en question ait une connaissance spécifique de l'enquête.

Ce recours à un tiers indépendant paraît d'autant plus s'imposer que la méthode proposée ne semble offrir qu'une garantie limitée, reposant notamment sur l'hypothèse que les enquêteurs n'inverseraient pas le processus de filtre mis en place par le premier policier (cf. les déterminations du Tmc devant le Tribunal fédéral). Partant, l'expert devrait donc également être interpellé sur cette problématique et les éventuelles solutions à proposer le cas échéant. Dans la mesure où l'expert devrait confirmer l'impossibilité pratique d'extraire des fichiers PST litigieux les pièces protégées par le secret professionnel et/ou si aucune procédure de consultation des autorités ne pourrait être envisagée afin de préserver ce secret (par exemple en présence d'un tiers), il n'en résulterait pas pour autant la transmission de l'ensemble des données PST au MPC, puisqu'un problème en soi purement technique ne saurait permettre de contourner les garanties offertes par la procédure de levée des scellés - en particulier quand le motif invoqué est le secret professionnel de l'avocat - et, le cas échéant, il appartiendra aux autorités de supporter l'échec de la procédure de tri.

Partant, la méthode préconisée par le Tmc pour l'analyse des fichiers PST viole le droit fédéral et ce grief doit être admis.

E. 2.4

Le raisonnement susmentionné vaut également pour la pièce 06.01.0001 qui contient vraisemblablement aussi des fichiers PST.

Il vaut d'ailleurs d'autant plus qu'aucun tri n'a été effectué sur cette pièce malgré la protection du secret professionnel reconnue à des documents pouvant y figurer (cf. consid. 10/c p. 14 ss de l'ordonnance). Un important volume de pièces, ainsi que le temps considérable que pourraient prendre des recherches ne doivent pas permettre aux autorités de contourner la protection conférée par le secret professionnel. Ces deux critères d'exclusion paraissent d'autant moins pertinents que le Tmc peut, le cas échéant, recourir à un expert pour ce faire. En tout état de cause, même si les chemins d'accès indiqués par la recourante sont erronés, le Tmc ne prétend pas que le logiciel utilisé pour les autres pièces n'aurait pas fonctionné pour celle n° 06.01.0001 ou qu'une recherche par mots-clés serait d'emblée impossible.

Au regard de ces considérations, il appartenait au Tmc, le cas échéant par l'intermédiaire d'un expert, de procéder à l'analyse de la pièce 06.01.0001 afin d'en retrancher les documents bénéficiant du secret professionnel de l'avocat tels que reconnus par le Tmc et ce grief doit être admis.

E. 3

La recourante demande encore la constatation de son droit à une indemnité pour la procédure de levée des scellés. Elle ne développe cependant aucune argumentation visant à étayer cette conclusion, notamment quant à la nécessité de statuer immédiatement sur cette question (cf. art. 42 al. 2 LTF). De plus, le Tmc - à qui est renvoyé la cause - n'a pas rejeté de manière définitive ses prétentions, mais a uniquement retenu qu'une telle requête pourra

être examinée ultérieurement. Partant, cette conclusion est rejetée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est partiellement admis.

E. 4.1

L'ordonnance attaquée est annulée dans la mesure où elle lève les scellés sur la pièce n° 06.01.0001 et sur les fichiers PST contenus dans les pièces n° 01.01.00026 à 01.01.0031, 01.05.0001, ainsi que 07.01.0001 et enjoint le MPC à mandater un informaticien de la Police fédérale judiciaire pour masquer les données protégées par le secret professionnel de l'avocat sur les fichiers PST. La cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle effectue le tri des données protégées par le secret professionnel de l'avocat, le cas échéant, en désignant un expert pour ce faire, sur la pièce n° 06.01.0001 et sur les fichiers PST contenus dans les pièces n° 01.01.00026 à 01.01.0031, 01.05.0001, ainsi que 07.01.0001.

Pour le surplus, l'ordonnance attaquée est confirmée.

E. 4.2

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens réduits à la charge de la Confédération (art. 68 al. 1 LTF). Pour ce même motif, seuls des frais judiciaires réduits sont mis à sa charge (art. 66 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.